|  |  |
| --- | --- |
| boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxellestél. +32 2 221 38 12 – fax + 32 2 221 31 04numéro d’entreprise: 0203.201.340RPM Bruxelleswww.bnb.be | BNB EU Bil N&B Pos |
|  | Circulaire |
|  | Bruxelles, le 14 september 2017 |
|  |  |
| Référence: ---------------> | NBB\_2017\_23 |
|  |
|  | votre correspondant: mettez le nom ci-dessous |
|  |
| Nicolas Strypstein |
| tél. +32 2 221 44 74 – fax +32 2 221 31 04 |
| nicolas.strypstein@nbb.be |
| **Circulaire aux organismes financiers concernant les acquisitions, accroissements, réductions et cessions de participations qualifiées** |
|  |

Champ d’application

* *les établissements de crédit de droit belge*
* *les entreprises d'assurance de droit belge*
* *les entreprises de réassurance de droit belge*
* *les sociétés de bourse de droit belge*
* *les compagnies financières de droit belge*
* *les sociétés holding d’assurance de droit belge*
* *les compagnies financières mixtes de droit belge*

*(établissements qui sont collectivement dénommés ci-après « organismes financiers »).*

Résumé/Objectifs

*Complémentairement aux obligations légales de notification auxquelles sont tenus les candidats acquéreurs, les lois prudentielles prévoient des obligations de déclarations occasionnelles et périodiques à l’autorité de contrôle à charge des organismes financiers eux-mêmes.*

*En complément à la communication de la Banque nationale de Belgique aux candidats acquéreurs et actionnaires, la présente circulaire vise dès lors à préciser les modalités de mise en oeuvre de ces obligations auxquelles les organismes financiers eux-mêmes sont tenus de satisfaire.*

*Références juridiques*

* *Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance : articles 71 (entreprises d’assurance ou de réassurance) et 443 (sociétés holdings d’assurance et compagnies financières mixtes incluses dans un groupe d’assurance) ; et*
* *Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse : articles 53 (établissements de crédit), 212 (compagnies financières et compagnies financières mixtes incluses dans un groupe bancaire) et 517 (sociétés de bourse).*

Structure

*1. Contexte et objectifs*

*2. Déclarations occasionnelles*

*3. Déclarations annuelles*

*4. Modalités de transmission des déclarations requises*

*5. Entrée en vigueur*

Madame,

Monsieur,

Sur le pan prudentiel, il est essentiel que les personnes qui sont susceptibles d'exercer une influence sur la gestion des organismes financiers en raison des participations qu'ils détiennent directement ou indirectement dans leur capital présentent les qualités permettant de considérer qu'ils exerceront cette influence de manière à promouvoir une gestion saine et prudente de ces organismes.

Outre que cette exigence prudentielle constitue une condition d'agrément, elle perdure ensuite, et se traduit notamment par la nécessité de procéder à l'évaluation prudentielle des qualités des personnes physiques ou morales qui ont décidé d'acquérir ou d'accroître significativement une participation dans le capital de ces organismes financiers. Cette évaluation prudentielle doit cependant être effectuée dans des conditions telles qu'elle ne constitue pas un obstacle disproportionné aux opérations d'acquisition dans le secteur financier.

**1. Contexte et objectif**

Suite à la publication le 5 mai 2017 des orientations communes des autorités européennes de surveillance ou “AES” (c’est-à-dire l’Autorité bancaire européenne, l’Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l’Autorité européenne des marches financiers) concernant l’évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier[[1]](#footnote-2), la Banque nationale de Belgique a publié à l’intention des candidats acquéreurs d’une participation qualifié et aux actionnaires sur son site internet la "*communication NBB\_*2017\_22 *aux personnes ayant l'intention d'acquérir, d'accroître, de réduire ou de céder une participation qualifiée dans le capital d'organismes financiers ainsi qu’aux personnes détenant une participation qualifiée*" qui remplace l’ancienne communication 2009-31.

Cette communication détaille notamment les circonstances dans lesquelles les candidats acquéreurs et cédants sont tenus de procéder à une notification de leur projet à l’autorité de contrôle compétente[[2]](#footnote-3), les modalités pratique de la procédure de notification et d'évaluation prudentielle ainsi que la procédure à suivre pour les actionnaires en cas de nouveaux éléments pouvant avoir un impact sur leur évaluation. Y sont notamment annexés des formulaires de notification auxquels les candidats acquéreurs et les actionnaires son instamment invités à recourir.

Complémentairement aux obligations légales de notification auxquelles sont tenus les candidats acquéreurs, les lois prudentielles prévoient des obligations de déclarations occasionnelles et périodiques à l’autorité de contrôle à charge des organismes financiers eux-même.

En complément à la communication précitée de la Banque nationale de Belgique aux candidats acquéreurs et actionnaires, la présente circulaire vise dès lors à préciser les modalités de mise en oeuvre de ces obligations auxquelles les organismes financiers eux-mêmes sont tenus de satisfaire.

**2. Déclaration occasionnelles**

En vertu des dispositions légales reprises ci-dessus, les organismes financiers sont tenus de communiquer à l’autorité de contrôle, dès qu'ils en ont connaissance, les acquisitions ou aliénations de leurs titres ou parts qui font franchir au cédant ou au cessionnaire les seuils de notification définis par la loi. Tels est le cas lorsque la participation concernée :

* acquiert ou perd les caractéristiques d'une participation qualifiée (à savoir une participation supérieure ou égale à 10 % du capital ou des droits de vote, ou inférieure à ce seuil mais conférant à l'actionnaire une influence notable sur la gestion de l'organisme financier),
* franchit, à la hausse ou à la baisse, les seuils de 20 %, 30 % ou 50 %,
* a pour conséquence que l'organisme financier devient ou cesse d'être la filiale de la personne procédant à l'acquisition ou à l'aliénation.

L'attention est attirée sur le fait que, si les obligations de déclaration du candidat acquéreur ou de l'actionnaire cédant, d'une part, et de l'organisme financier, d'autre part, sont complémentaires les unes des autres, elles ne sont pas identiques. Ainsi, tandis que les candidats acquéreurs ou actionnaires cédants doivent remplir leur obligation légale de notification à l’autorité de contrôle préalablement à la concrétisation de leur projet d'acquisition ou de cession, dès qu’ils ont pris leur décision, l'obligation des organismes financiers de communiquer à l’autorité de contrôle les acquisitions ou aliénations de leurs titres ou parts naît "*dès qu'ils en ont connaissance*". Selon les circonstances, cette déclaration peut dès lors s’imposer préalablement à la réalisation de l’opération lorsque l'organisme financier concerné est informé au préalable de la décision du candidat acquéreur ou de l'actionnaire cédant d'effectuer cette opération.

Cette communication peut en revanche n'être requise qu'*a posteriori*, si l'organisme financier n'a connaissance de l'acquisition ou de l'aliénation de ses titres ou de ses parts qu'après la réalisation effective de l'opération.

De telles communications à l’autorité de contrôle peuvent se fonder sur des informations obtenues de sources diverses par l’organisme financier. Ainsi, l’obligation de communication à l’autorité de contrôle s’applique notamment lorsque l'acquisition ou l'aliénation est déclarée à l’organisme financier conformément à l'article 515 du Code des sociétés ou lorsque l’organisme financier est amené à acter des transferts d’actions nominatives ou de parts d’associés dans le registre des actions nominatives ou des associés. D’une manière plus générale, cette obligation trouve cependant aussi à s’appliquer lorsqu’une information crédible[[3]](#footnote-4) est directement ou indirectement communiquée à l'organisme financier en dehors de toute obligation légale ou statutaire. L’autorité de contrôle recommande également aux organismes financiers d’examiner après chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de leurs actionnaires si la liste des actionnaires présents révèle des modifications dans leur actionnariat leur imposant de procéder à une déclaration occasionnelle à l’autorité de contrôle.

Dans ces situations, les organismes financiers sont invités à transmettre à l’autorité de contrôle le document de déclaration occasionnelle repris en annexe 1 ci-joint, dûment complété[[4]](#footnote-5). L’on relèvera en outre qu’un organisme financier n’est pas dispensé de satisfaire à son obligation de déclaration occasionnelle au motif que le candidat acquéreur ou l’actionnaire ayant décidé de céder tout ou partie de sa participation qualifiée a lui-même satisfait à son obligation légale de notification préalable à l’autorité de contrôle.

Complémentairement à l’obligation légale de déclaration occasionnelle des acquisitions et des cessions de participations qualifiées par les organismes financiers, l’autorité de contrôle les invite également à déclarer promptement, dans le cadre du dialogue permanent nécessaire à l’exercice optimal du contrôle prudentiel, des acquisitions et cessions de leurs actions ou parts d’associés qui, sans être visées par l’obligation légale de déclaration occasionnelle, sont susceptibles d’avoir un effet significatif sur l’appréciation prudentielle de la situation de l’organisme financier. Tel est notamment le cas lorsque celui-ci a connaissance d’une acquisition ou d’une cession en raison de laquelle l’acquéreur ou le cédant a franchi ou franchira le seuil de 5 %, et est lui-même légalement tenu de ce fait de procéder à une déclaration à l’autorité de contrôle à des fins purement informatives (cf. le point 3.c) de la communication NBB\_2017\_22 aux personnes ayant l'intention d'acquérir, d'accroître, de réduire ou de céder une participation qualifiée dans le capital d'organismes financiers ainsi qu’aux personnes détenant une participation qualifiée).

**3. Déclarations annuelles**

Les dispositions légales précitées prévoient en outre que les organismes financiers communiquent une fois par an au moins à l’autorité de contrôle l’identité de leurs actionnaires ou associés qui possèdent, directement ou indirectement, agissant seuls ou de concert, des participations qualifiées dans leur capital, ainsi que la quotité du capital et celle des droits de vote ainsi détenus.

Les organismes financiers sont invités à procéder à cette communication annuelle dans le mois qui suit leur assemblée générale ordinaire, en se fondant sur toutes les sources d’informations fiables à leur disposition, notamment les déclarations d’acquisitions ou d'aliénations qui leur sont adressées conformément à l'article 515 du Code des sociétés, le registre de leurs actionnaires nominatifs ou de leurs associés, et la liste des présence des actionnaires à la dernière assemblée générale ordinaire.

Ils sont invités à transmettre le document de déclaration annuelle repris en annexe 2 ci-joint, dûment complété.

**4. Modalité de transmission des déclarations requises**

Conformément à la circulaire NBB\_2016\_40 du 12 octobre 2016, les organismes financiers veilleront à transmettre à l’autorité de contrôle les informations et documents requis en recourant à la plateforme de communication *« eCorporate »*.

**5. Entrée en vigueur**

La présente circulaire s’applique à partir du 1er octobre 2017 et remplace la circulaire CBFA\_2009\_32 du 18 novembre 2009 aux oragnsimes financiers concernant les acquisitions, accroissements, réductions et cessions de participations qualifiéees.

Une copie de la présente est adressée au(x) réviseur(s) de votre entreprise ou de votre établissement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Jan Smets

*Annexes: - NBB\_2017\_23-1 / Modification de l'état et de la composition du capital – Déclaration occasionnelle*

* *NBB\_2017\_23-2 / Etat et composition du capital - Déclaration annuelle*
1. Cf. annexe 8 de la communication NBB\_2017\_22 aux personnes ayant l'intention d'acquérir, d'accroître, de réduire ou de céder une participation qualifiée dans le capital d'organismes financiers ainsi qu’aux personnes détenant une participation qualifiée qui reprend de manière intégrale les orientations communes des AES. [↑](#footnote-ref-2)
2. C’est-à-dire (i) pour ce qui concerne les entreprises d’assurance ou de réassurance de droit belge, les sociétés holdings d’assurance de droit belge et les compagnies financières mixtes incluses dans un groupe d’assurance belge, la Banque nationale de Belgique ; (ii) pour ce qui concerne les établissements de crédit de droit belge, les compagnies financières de droit belge et les compagnies financières mixtes incluses dans un groupe bancaire belge, la Banque centrale européenne (BCE) conformément aux répartitions de compétences prévues par ou en vertu du Règlement MSU en matière de contrôle des établissements de crédit; et (iii) pour ce qui concerne les sociétés de bourse de droit belge la Banque nationale de Belgique. [↑](#footnote-ref-3)
3. Par information crédible, on entend une information à laquelle l’organsime financier peut raisonablement croire. [↑](#footnote-ref-4)
4. En cas de cession ou d’acquisition lorsque l’actionnaire est déjà connu (p.ex. en cas d’opération intragroupe sans véritable changement de contrôle ou en cas de cession de participations indirectes sans modification du pourcentage détenu à l’échelon actionnarial supérieur), certaines demandes d’informations à joindre à la déclaration ocasionnelle reprise en annexe 1 peuvent être réduites pour autant qu’il y ait un accord préalable de l’autorité de contrôle. A cet égard, il convient de prendre contact préalablement avec l’autorité de contrôle et de motiver cette demande. [↑](#footnote-ref-5)